

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02729

Numéro SIREN : 790 641 856

Nom ou dénomination : 1806

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2020 sous le numéro de dépôt 4578

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-01-2020

N° DE DEPOT : 2020R004578

N° GESTION : 2013B02729

N° SIREN : 790641856

DENOMINATION : 1806

ADRESSE : 10 rue de Penthièvre 75008 Paris

DATE D'ACTE : 30-12-2019

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

SAS 1806
Siret : 790 641 856 000 22
Capital : 55690€
RCS : Paris B 790 641 856

32 Rue Le Peletier

75009 PARIS
A Paris, le 30/12/2019

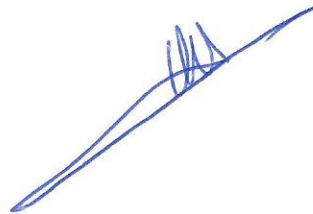
Objet : changement du siège social.

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le changement de siège social de la société, par décision du président en date du 30 décembre 2019.

Le siège social sera transféré au 10 rue de Penthièvre-75008 PARIS à partir du 30/12/2019. Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Jonathan Habersztrau

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke with several vertical or near-vertical strokes intersecting it, creating a stylized, cursive signature.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-01-2020

N° DE DEPOT : 2020R004578

N° GESTION : 2013B02729

N° SIREN : 790641856

DENOMINATION : 1806

ADRESSE : 10 rue de Penthièvre 75008 Paris

DATE D'ACTE : 30-12-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

1806

Société par actions simplifiée au capital de 55.690Euros
Siège social :32 rue Le Peletier 75009 Paris
790 641 856 R.C.S. Paris

STATUTS
A jour au 9 mars 2019

ka

Certifié conforme par le président



ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions dénombrées, une société par actions simplifiée française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Holding, détention et prise de participation directe ou indirecte dans le capital de société, groupement ou entités juridiques de tous type.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La prestation de services aux entreprises françaises et étrangères dans le domaine du conseil en gestion d'entreprise, du conseil en commercialisation de produits et services, du conseil en définition de stratégie commerciale et/ou marketing, du conseil en gestion des ressources humaines,
- Elevage de chevaux.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "1806".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 32 rue Le Peletier 75009 PARIS.

Il peut être transféré en tout lieu par décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 août 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 690 euros en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 55.690 Euros.

Il est divisé en 55.690 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés statuant dans les conditions de l'article 22 ci-après.

ARTICLE 9 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

9.1. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés", selon les modalités prévues par le régime "simplifié" du cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes, approuvé par la Direction du Trésor et communiqué à l'Association Nationale des Sociétés par Actions (ANSA) les 29 février 1984 et 1^{er} août 1984, ainsi que par toutes dispositions légales ou réglementaires qui viendraient ultérieurement préciser ou modifier le régime de la tenue des comptes d'associés d'une société par actions simplifiée.

9.2. Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription dans le cadre d'une augmentation de capital, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans décompté conformément à la loi, sur appels du Président aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les associés ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant, et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

10.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

10.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.5. Chaque action permet de participer aux décisions collectives des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement (le cas échéant par l'intermédiaire de son représentant légal s'il s'agit d'une personne physique, par l'intermédiaire de son représentant légal ou de l'un des membres de la personne morale dûment mandaté par le représentant légal s'il s'agit d'une personne morale) ou par un mandataire de son choix qui ne peut alors être qu'un autre associé ou son conjoint.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au plus tard la veille de l'adoption des décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions nanties.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires définies à l'article 22 des statuts, et au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires définies à l'article 21 des statuts.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET TITRES DE LA SOCIETE

11.1. Dispositions générales

11.1.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des associés.

La cession de ces actions s'opère entre les parties et à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement et par une inscription, par ordre chronologique, sur un registre paraphé, et dans les comptes d'associés, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur.

La transmission à titre gratuit s'opère également par un transfert mentionné sur le registre paraphé, et dans les comptes d'associés, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

11.1.2 La cession des actions de la société est libre sous réserve des éventuelles stipulations extrastatutaires convenues entre les associés.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1. La société est représentée par un président (« le Président »), personne physique ou morale, associée ou non, désigné par décision collective ordinaire des associés.

Le Président est révoqué pour justes motifs, le cas échéant, par décision collective ordinaire des associés.

La décision des associés doit indiquer les motifs de la révocation.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée. Il est rééligible

Par exception, le premier Président est désigné sous l'article 35.

Les fonctions du Président cessent par :

- l'arrivée du terme prévu le cas échéant lors de sa nomination,
- son décès,
- son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois constatée par les autres actionnaires qui pourront procéder à la désignation d'un nouveau Président par intérim,
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque,
- sa révocation adoptée par une décision collective ordinaire,

- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social, sans préjudice du droit pour les associés, statuant par décision collective ordinaire, de limiter lesdits pouvoirs de direction à titre de mesure d'ordre interne.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts, ou les décisions prises par décision collective ordinaire des associés en application desdits statuts, limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 13 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

13.1. A tout moment de la vie sociale, une décision collective ordinaire des associés peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, choisi (s) ou non parmi les associés de la société.

Le Directeur Général est révoqué pour justes motifs, le cas échéant, par décision collective ordinaire des associés.

La décision des associés doit indiquer les motifs de la révocation.

Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée. Il est rééligible

Il est rééligible.

Les fonctions du Directeur Général cessent par :

- l'arrivée du terme prévu le cas échéant lors de sa nomination,
- son décès,
- l'atteinte de la limite d'âge,
- son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois constatée par les autres actionnaires qui pourront procéder à la désignation d'un nouveau Directeur Général par intérim,
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque,
- sa révocation adoptée par une décision collective ordinaire,
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois.

En cas de cessation des fonctions du Président pour une cause quelconque, le Directeur Général conserve ses propres fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

13.2. Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, tant pour la représentation de la société à l'égard des tiers que, dans l'ordre intérieur de la société, pour l'exercice des fonctions de direction, sans préjudice du droit pour les associés, statuant par décision collective ordinaire, de limiter lesdits pouvoirs de direction à titre de mesure d'ordre interne.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts, ou les décisions prises par décision collective ordinaire des associés en application desdits statuts, limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Il peut être alloué au Président et aux Directeurs Généraux, au titre de leurs fonctions, une rémunération qui est fixée par une décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Ils auront droit en outre, sur présentation d'états justificatifs, au remboursement des frais de déplacement, de mission et réception exposés dans le cadre de leur activité pour le compte de la société, sur décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

15.1. Nonobstant la procédure légale applicable aux conventions réglementées, le Président, les Directeurs Généraux, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doivent solliciter l'autorisation préalable de l'Assemblée générale pour la conclusion de conventions avec la société, auxquelles ils participent directement ou par personne interposées.

Le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, lors des décisions collectives statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

15.2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Président et Directeurs Généraux, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1. Les décisions relatives à :

- la modification des présents statuts, pour laquelle compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organe social,
- l'augmentation, l'amortissement, la réduction de capital,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs,
- la dissolution, la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- la prorogation de la durée de la société,
- la nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux, la fixation de leur rémunération,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats
- l'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés détenant plus de 10 % des droits de vote,

- les décisions à prendre sur la poursuite de l'activité sociale, par suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- l'adoption, la modification ou la suppression de clauses relatives à la cessibilité des actions,

sont prises collectivement par les associés.

En cas d'unicité d'associé, ces décisions sont prises par l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général agissant ensemble ou séparément.

Le Président peut aussi demander aux associés (ou à l'associé unique selon le cas) de statuer par une décision collective sur tout autre point qu'il déciderait de leur soumettre.

16.2. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, ou sous forme de consultations à distance ou par acte recueillant l'accord unanime des associés.

Dans ce dernier cas, tous moyens de communication écrite (lettre, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression desdites décisions.

Elles peuvent encore s'exprimer dans un acte recueillant l'accord unanime des associés établi à l'initiative soit du Président, soit de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, du consentement réciproque de l'ensemble des associés au recours à cette forme d'adoption des décisions collectives.

Si ce dernier mode de consultation est retenu, les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition ou, sur leur demande, leur sont communiqués cinq jours au moins avant la prise de décision collective.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président au siège social, ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

La convocation est effectuée trois (3) jours calendaires au moins avant la tenue de l'assemblée, par lettre simple adressée à chaque associé ou par tous moyens de communication écrite (y compris par message électronique) Deux membres du comité d'entreprise peuvent y assister et exercer les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 432-6-1 du Code du Travail.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les projets de résolution figurant à l'ordre du jour. Néanmoins, les associés peuvent toujours révoquer un ou plusieurs dirigeants.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, ou en cas d'empêchement, elle est présidée par le (ou l'un des) Directeur Général ou à défaut par l'associé disposant du plus grand nombre d'actions et acceptant cette fonction.

Il est constitué un bureau composé d'un à deux scrutateurs choisi (s) parmi les associés présents, ou leurs représentants légaux ou conventionnels, acceptants, et d'un secrétaire désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau.

Les associés peuvent voter par correspondance, à l'aide d'une formule, communiquée par la société, qui devra parvenir au siège social avant la tenue de l'assemblée.

Tout associé souhaitant voter par correspondance doit en exprimer la demande au Président par lettre déposée ou reçue 2 jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Toute abstention exprimée dans ce formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Pour toute procuration donnée sans indication d'un mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par l'auteur de la convocation, et, le cas échéant, un vote défavorable à l'adoption des autres projets de résolution.



Il est dressé un procès-verbal de la réunion, constatant par écrit les décisions collectives prises en assemblée, établi sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les membres du bureau.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, le nombre d'associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, le nombre d'actions qu'ils possèdent, l'ordre du jour, le mode de convocation, l'identité des personnes autres que les associés ayant participé à la réunion, la composition du bureau, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le décompte des votes pour chaque résolution.

Pour les besoins de l'opposabilité aux tiers et de l'accomplissement des formalités, le Président ou les Directeurs Généraux établissent des copies certifiées conformes à l'original.

ARTICLE 18 – CONSULTATION A DISTANCE

En cas de consultation par correspondance, ou à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés simultanément à chacun de ces derniers, par tous moyens de communication écrite.

Les associés disposent d'un délai fixé par le Président, mais qui ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour exprimer leur vote par tout moyen écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susmentionné est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration du délai de 15 jours, les résolutions concernées sont réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote à distance.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par oui ou non soit nettement exprimé. A défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant pour chaque résolution, ce qui signifie qu'il vote contre.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies. Le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

La décision collective des associés prise au moyen d'une consultation à distance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi et signé par le Président, comprenant les nom, prénom, dénomination sociale des associés votants, et le cas échéant de leur représentant, comportant en annexe les pouvoirs des associés représentés, le nombre d'actions qu'ils possèdent, le mode de convocation, les conditions d'information préalable des associés, et s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions prises, la nature précise et le texte des décisions à adopter, et le décompte des votes pour chaque résolution.

A ce procès-verbal sont annexées les réponses des associés. Il est transcrit sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées.

Pour les besoins de l'opposabilité aux tiers et de l'accomplissement des formalités, le Président ou les Directeurs Généraux établissent des copies certifiées conformes à l'original.

ARTICLE 19 – ACTE RECUEILLANT L'ACCORD UNANIME DES ASSOCIES

Les associés peuvent prendre les décisions collectives dans un acte unanime, ainsi qu'il est dit à l'article 16.2.

Lorsque le Président est à l'initiative de ce mode d'adoption des décisions collectives, le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés simultanément à chacun de ces derniers, par tous moyens de communication écrite.

Les décisions sont adoptées par acte unanime. Cet acte doit contenir sa date, les nom, prénom, dénomination sociale des associés, et, le cas échéant, de leurs représentants, les conditions d'information préalable des associés, et s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions prises, la nature précise et le texte des décisions adoptées, et comporte en annexe les pouvoirs des associés représentés.

L'original de l'acte est transcrit sur un registre spécial côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées.

Pour les besoins de l'opposabilité aux tiers et de l'accomplissement des formalités, le Président ou les Directeurs Généraux établissent des copies certifiées conformes à l'original.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives relatives à la modification des statuts pour laquelle compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organe social, à l'augmentation de capital, à l'amortissement et à la réduction du capital, à la fusion, à la scission, à l'apport partiel d'actifs, à la dissolution, à la liquidation de la société, à la transformation en une société d'une autre forme, à la prorogation de la société, à l'adoption, la modification ou la suppression de clauses relatives à la cessibilité des actions, à la poursuite de l'activité sociale par suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les associés ayant le droit de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés, conformément à la loi :

- réduction de capital non motivée par des pertes, par rachat préalable ou non d'actions, en faveur d'un ou de plusieurs associés,
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- transfert du siège social à l'étranger,
- adjonction, modification, suppression de clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'exclusion d'un associé résultant ou non d'un changement de contrôle de la société associée,
- et plus généralement toutes les décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Toutes les décisions collectives autres que celles visées à l'article 20 sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des droits de vote dont disposent les associés.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les autres documents et renseignements nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions collectives proposées et de porter un jugement informé sur la gestion, le contrôle et la marche des affaires de la société (notamment les comptes annuels, les rapports du Président) sont communiqués à chacun d'eux lors de toute consultation, avec un délai suffisant.

En cas de tenue d'une assemblée générale, ces documents et renseignements sont adressés à chaque associé au plus tard en même temps que la convocation à cette assemblée.

2. Tout associé peut consulter à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, au siège social, et le cas échéant prendre copie (sauf en ce qui concerne l'inventaire), pour les trois derniers exercices clos, des registres sociaux, des feuilles de présence aux assemblées générales, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports du Président, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, la liste et l'objet des conventions visées à la première phrase du dernier alinéa de l'article 15.1.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier pour finir le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos au 31 décembre 2014.

Y

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport sont présentés à la collectivité des associés par le Président.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

La collectivité des associés délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Le Président peut toujours mettre en paiement des acomptes sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou, à défaut, par le Président ou le Directeur Général.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale édictée à l'article L

225-248 du Code de Commerce s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés, ou des cas prévus par la loi.

La réunion des actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

La dissolution judiciaire de la société intervient dans les délais et conditions prévus par la loi.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à sa clôture.

Les fonctions du Président, des Directeurs Généraux prennent fin par la dissolution de la société sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité.

Les associés, par une décision collective extraordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

A défaut d'accord entre les associés, le (les) liquidateurs est (sont) nommé(s) par décision de justice.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit leur remettre les comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision collective ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, le (les) liquidateur(s) ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir, même séparément.

Pendant la liquidation, le (les) liquidateur(s) doit (doivent) consulter les associés chaque année par décision collective extraordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

Il (s) consulte (nt) en outre les associés chaque fois qu'il (s) le juge (nt) utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective extraordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion du (des) liquidateur(s) et constatent la clôture de la liquidation.

Si le (les) liquidateur(s) néglige(nt) de procéder à cette consultation, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour y procéder.

Si la collectivité des associés ne peut statuer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du (des) liquidateur(s) ou de tout intéressé.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions libéré et non amorti, est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 30 - COMMUNICATION AUX DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Les droits que le comité d'entreprise tient des dispositions de l'article L2323-62 et suivants du Code du Travail seront exercés, s'il y a lieu, sous la forme de communications par le Président ou par les Directeurs Généraux, au(x) délégué(s) dudit comité des projets de comptes annuels ainsi que des projets de documents destinés aux consultations d'actionnaires.

Les observations du ou des délégués sur ces projets seront reçues au siège social par le Président ou les Directeurs Généraux, lesquels donneront un avis motivé sur ces observations.

f

Article 31 - CONTRÔLE DES COMPTES

Le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires seront nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte aux Actionnaires.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, le Président, les Directeurs Généraux, le (les) liquidateur(s), et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Statuts à jour au 09 mars 2019

